



APPLICATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES : ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Les produits phytosanitaires sont très encadrés par les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM), qui définissent les usages (cibles et doses) et les règles strictes d'utilisation de chaque produit.

De nombreuses réglementations ont été promulguées afin de protéger la santé des consommateurs, la santé des salariés, des riverains, la préservation des milieux naturels, ainsi que la protection de la biodiversité au travers de l'arrêté abeilles.

Ces informations sont mentionnées sur les étiquettes des produits phytosanitaires.

• DAR : Délai Avant Récolte

Ce critère a été mis en place depuis de nombreuses années afin de garantir la santé alimentaire du consommateur.

L'utilisation des produits est interdite au minimum pendant les 3 jours précédant la récolte. Les AMM fixent les DAR selon les usages : si un délai avant récolte supérieur à 3 jours figure sur l'étiquette, il doit être respecté.

• DRE : Délai de Rentrée

Ce critère a été mis en place afin de réduire l'exposition des salariés aux produits phytosanitaires dans les parcelles.

Les délais de rentrée correspondent à la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur les lieux où un produit phytosanitaire a été appliqué (par pulvérisation ou poudrage).

	DRE
Délai minimum	6 heures
Traitement en milieu fermé (serre)	8 heures
Produits avec mentions de danger : - H319 : Irritant pour les yeux - H315 : Provoque une irritation cutanée - H318 : Provoque des lésions oculaires graves	24 heures
Produits avec mentions de danger : - H317, H334, H340, H341 - H350, H350i, H351 - H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd - H362 - Tous les produits CMR 1 et CMR 2	48 heures

❁ 1. LES DISTANCES MINIMALES À RESPECTER

Plusieurs distances de sécurité sont à prendre en considération, les DSR, les DSPPR, les ZNT :

LES DSR : DISTANCES DE SÉCURITÉ RIVERAINS

Si une DSR est spécifiée dans l'AMM du produit : elle s'applique sans réduction possible de cette distance.

Si l'AMM ne mentionne pas de DSR : les règles à appliquer sont alors les suivantes


- **20 mètres, non réductibles**, pour les substances les plus préoccupantes (définies par la phrase de risque présente sur l'étiquette des produits commerciaux et par le caractère de perturbateur endocrinien suspecté de la substance).
- **10 mètres, non réductibles**, pour les produits CMR2 dont la liste a été publiée au Bulletin officiel.
- **10 mètres pour les « cultures hautes »** : arboriculture, vigne, petits fruits, cultures ornementales de plus de 50 cm, bananiers, houblon, forêt.
- **Pour la vigne : réductible à 5 mètres ou à 3 mètres**, hors des lieux accueillant des personnes vulnérables, si possession de la charte riverains et utilisation de matériel anti-dérive dont la liste est publiée au Bulletin Officiel.
- **5 mètres pour les « cultures basses »** : réductible à 3 mètres si charte signée et utilisation de matériel anti-dérive.





Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité riverains minimale
ARBORICULTURE	
> 66%	5m
VITICULTURE	
> 66%	5m
> 90%	3m
GRANDES CULTURES	
> 66%	3m

- **Aucune distance pour les produits dits « de biocontrôle », les substances de base, les produits à faible risque ou autorisés en Agriculture Biologique** (sauf si mention dans l'AMM).

 **Remarque :** Les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer aux traitements ordonnés au titre de la lutte obligatoire comme la flavescence dorée sous réserve des dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte (ministériel, ou préfectoral par défaut).

LIEN UTILE

Pour accéder aux DSR par produit :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

DSPPR : DISTANCES DE SÉCURITÉ « VIS-À-VIS DES PERSONNES PRÉSENTES ET DES RIVERAINS

La loi N°2018-938 du 30 octobre 2018 (loi EGALIM) a prévu un renforcement de la protection des riverains susceptibles d'être exposés lors de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Sont concernées, les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément (jardins) contiguës à ces bâtiments ainsi que des lieux régulièrement fréquentés par des travailleurs et des lieux fréquentés par des personnes vulnérables (crèches, établissements scolaires, centres de loisirs, aires de jeux, espaces verts accueillant du public, hôpitaux et établissements de santé, EHPAD).

ZNT

Une Zone Non Traitée concerne les transferts par dérive de pulvérisation et doit être respectée en bordure des points et cours d'eau (points d'eau et traits pleins et pointillés sur carte IGN). On la retrouve sur l'étiquette avec la mention SPe 3 (informations supplémentaires environnement).

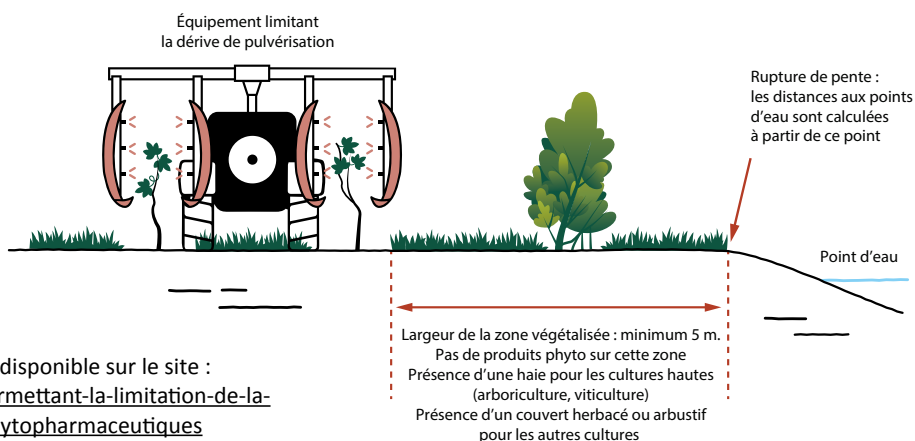
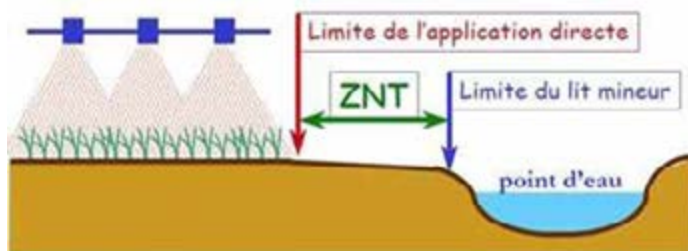
4 classes de ZNT sont définies : 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou > 100 mètres.

Par défaut de mention, la distance minimale est de 5 mètres.

Par dérogation, la ZNT aquatique peut être réduite de 50 ou 20 m à 5 m sous réserve du respect simultané des conditions suivantes :

- Dispositif végétalisé permanent d'une largeur minimale de 5m en bordure des points d'eau dont une haie implantée de la hauteur de la vigne
- Utilisation d'un matériel réduisant la dérive figurant dans la liste publiée par le ministère de l'Agriculture disponible sur le site : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Les traitements réglementés contre la flavescence dorée sont soumis à une ZNT de 3m, uniquement dans les communes où les traitements sont obligatoires.





ZNCA

Ces sont des ZNT demandées pour les zones non agricoles adjacentes aux parcelles traitées appelées également Zones Non Cultivées Adjacentes (ZNCA). Ces ZNCA ont pour objectif de protéger les arthropodes non-cibles et la flore non-cible présents sur les bords de champs : talus, haies, chemins, banquettes herbeuses, etc.

DVP

Le DVP est un Dispositif Végétalisé Permanent qui, selon le produit utilisé, doit être installé à proximité de points d'eau. Ces DVP sont des zones complètement recouvertes de façon permanente de plantes herbacées (dispositifs herbacés), ou comportant, sur au moins une partie de leur largeur, une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau (dispositifs arbustifs). Le DVP limite le risque lié au ruissellement du produit phytopharmaceutique, qui pourrait se produire après son application. Ces zones végétalisées peuvent être de 5 ou 20 m en fonction du produit utilisé et ne sont pas réductibles.

MENTIONS DE GESTION SPE

Ces mentions précisent les limites d'usage pour certains produits phytosanitaires, (nombre de traitement et/ou doses cumulées annuelles) afin de préserver différentes formes de biodiversité. Par exemple :

SPe 1 : correspond à une mention de restriction d'usage pour limiter les risques vis-à-vis des organismes du sol.

SPe 3 : correspond à une mention de restriction d'usage pour limiter les risques vis-à-vis de la flore adjacente.

SPe 8 : correspond à une mention de restriction d'usage pour limiter les risques vis-à-vis des insectes pollinisateurs.

ARRÊTÉ ABEILLES

L'arrêté du 20 novembre 2021 précise l'emploi des produits phytosanitaires sur les cultures ou les zones de butinage (couverts végétaux) en fleurs. Cependant, certaines cultures, comme la **vigne** ou les céréales à paille, sont considérées comme **non attractives** pour les abeilles.

L'ensemble des produits va faire l'objet d'un nouvel examen afin de déterminer si leur utilisation est possible en période de floraison **des cultures attractives ou des zones de butinage**. Selon les cas, une des deux mentions suivantes figurera sur l'étiquette du produit :

- Si aucun usage n'est autorisé « Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et ne pas utiliser sur les zones de butinage ».
- Si au moins un usage est autorisé sur une culture en floraison « Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil ou les 3 heures suivant le coucher du soleil, uniquement pour le/les usages suivants ... ».



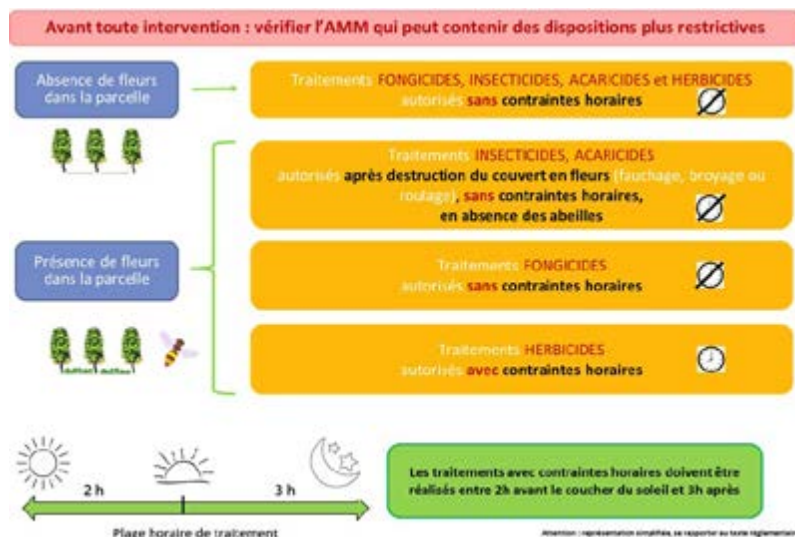
Dans tous les cas, l'étiquette (AMM) fait foi. Il est indispensable de la consulter avant toute intervention. Cependant, pour les fongicides sur les cultures attractives et les herbicides sur les couverts en fleur, les horaires s'appliquent immédiatement, pendant la période de réexamen.

Dans l'attente du réexamen, l'emploi des insecticides et des acaricides, ainsi que de tout autre produit portant dans l'AMM la phrase **Spe 8**, est toujours **interdit durant la période de floraison** ou de production d'exsudats (miellat sécrété par les insectes et nectar extrafloral récoltés par les abeilles), **même sur la vigne**, sauf s'ils possèdent **la mention abeilles**. Dans ce cas, leur utilisation est possible durant l'une et/ou l'autre de ces périodes sous certaines conditions :

- dans tous les cas en dehors de la présence des abeilles, soit tôt le matin ou le soir (de préférence),
- toute adventice en fleur doit être supprimée avant l'application du produit,
- un critère de dose maximale est à respecter pour certains produits (se reporter à l'étiquette).



Lorsqu'un **couvert végétal** présent entre les rangs de vigne constitue une zone de butinage, il doit être rendu **non attractif** pour les pollinisateurs préalablement à tout traitement insecticide



Réglementation des mélanges dangereux pour les pollinisateurs

Les mélanges de triazoles, IDM (IBS groupe I) et de pyréthrinoïdes sont interdits en période de floraison (de la vigne et des adventices) ou de production exsudats. Durant cette période, les pyréthrinoïdes doivent être appliqués en premier et le traitement à base d'IDM sera réalisé après un délai minimum de 24h.